



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-25-R14.1

Date : 4 septembre 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Vagn Joensen, Président
M. le Juge William Hussein Sekule
M^{me} le Juge Florence Rita Arrey

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

JEAN UWINKINDI

DOCUMENT PUBLIC

**MEMOIRE EN REPONSE DU PROCUREUR A LA
REQUÊTE DE JEAN UWINKINDI EN ANNULATION
DE L'ORDONNANCE DE RENVOI**

Le Bureau du Procureur :
Hassan Bubacar Jallow
James J. Arguin
François Nsanzuwera

Le Conseil de Jean Uwinkindi :
Gatera Gashabana

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals

23/09/2015 17:20

I. INTRODUCTION

1. Le procès de Jean Uwinkindi au Rwanda est conduit de manière équitable, en pleine conformité avec les normes internationales garantissant un procès équitable et dans le respect des conditions de renvoi. Le Rwanda a honoré l'engagement qu'il avait pris de garantir à Jean Uwinkindi le droit d'être représenté gratuitement en justice en veillant à ce qu'il soit assisté à tout moment d'un conseil de la défense. En refusant les services des conseils commis d'office à sa défense, malgré les décisions motivées par lesquelles la Haute Cour et la Cour suprême du Rwanda ont conclu qu'il n'avait pas le droit de choisir son propre conseil lorsque celui-ci était commis d'office à sa défense, Jean Uwinkindi n'a établi l'existence d'aucune violation des normes internationales garantissant un procès équitable ou des conditions de renvoi. Le Rwanda a également prévu suffisamment de fonds pour couvrir les dépenses engagées lors des enquêtes menées par la Défense — en sus de celles menées par la police judiciaire — et adopté une nouvelle directive pratique régissant les demandes de fonds supplémentaires. Les autres griefs formulés par Jean Uwinkindi concernant son arrestation légale suite à son transfert au Rwanda, sa détention provisoire au Rwanda, l'impartialité des juges rwandais et la modification de l'acte d'accusation établi contre lui pour le rendre conforme à la législation rwandaise sont tous dénués de fondement et ne démontrent l'existence d'aucune violation fondamentale de son droit à un procès équitable. La Chambre de première instance devrait par conséquent rejeter sa demande d'annulation.

II. RAPPEL DES FAITS

2. Lorsque Jean Uwinkindi a été arrêté le 19 avril 2012, la police l'a immédiatement informé qu'il avait droit à l'assistance d'un conseil ; cette notification est consignée dans le rapport établi suite à l'arrestation, signé par la police et Jean Uwinkindi lui-même¹. Quatre jours plus tard, le 23 avril 2012, Jean Uwinkindi a comparu devant le procureur du Tribunal de grande instance de Nyarugenge. Le procureur, à la demande de Jean Uwinkindi, a renvoyé tout interrogatoire de l'accusé jusqu'à ce qu'un avocat soit commis d'office pour le représenter². Le 26 avril 2012, le Barreau du Rwanda a nommé Gatera Gashabana conseil de

¹ Annexe 3, Rapport d'arrestation établi par la police.

² Annexe 4, *Pro-Justitia* du 23 avril 2012.

Jean Uwinkindi³. Assisté de son conseil, Jean Uwinkindi a décidé de ne pas faire de déclaration au procureur⁴.

3. Le 27 avril 2012, à la comparution initiale de Jean Uwinkindi, son conseil a demandé et obtenu un délai de quatre mois pour préparer l'audience consacrée à la demande de mise en liberté sous caution et un « délai plus long » pour préparer le procès⁵. En août de la même année, le Tribunal de grande instance a rejeté la demande de mise en liberté sous caution et demande de non-lieu formée par Jean Uwinkindi, décision confirmée en appel en septembre⁶. L'instruction de l'affaire a pris fin le 28 septembre 2012, date à laquelle l'Accusation a transmis son dossier à la Haute Cour. À cette date, Jean Uwinkindi était en détention provisoire depuis cinq mois⁷.

4. Une fois la Haute Cour saisie du dossier, la procédure a de nouveau accusé un retard parce que Jean Uwinkindi n'avait pas présenté à temps un budget suffisamment détaillé pour la prise en charge des enquêtes sur les témoins à décharge résidant hors du Rwanda. En mars 2013, soit onze mois après la commission d'office du conseil et seulement après intervention de la Haute Cour, la Défense a finalement présenté une estimation des dépenses à engager pour les enquêtes relatives aux témoins résidant à l'étranger⁸. En août 2013, soit deux autres mois après que la Cour avait enjoint à la Défense de le faire⁹, ce budget a enfin été présenté au Ministère de la justice¹⁰. La Défense de Jean Uwinkindi a demandé que lui soit allouée une somme de l'ordre de 100 millions de francs rwandais, soit 140 000 dollars des États-Unis, pour enquêter sur les témoins résidant hors du Rwanda. Cette proposition n'était pas suffisamment détaillée : chaque rubrique ne comportait que le nom d'une ville à l'étranger, le nombre de témoins à contacter dans cette ville et le nombre de jours que la Défense comptait y passer¹¹. À première vue, ce budget n'avait rien de raisonnable : Jean Uwinkindi proposait par exemple que ses deux avocats séjournent pendant sept jours à New York, le coût du séjour étant évalué à 10 000 dollars des États-Unis, pour s'entretenir avec un seul témoin. Même si les avocats de Jean Uwinkindi savaient que les autorités

³ Rapport de suivi (avril 2012), par. 3.

⁴ *Ibidem*, (juin 2012), par. 17.

⁵ *Ibid.*, (avril 2012), par. 4.

⁶ *Ibid.*, (août 2012), par. 3 et 11 ; *ibid.*, (septembre 2012), par. 10.

⁷ *Ibid.*, (octobre et novembre 2012), par. 3.

⁸ *Ibid.*, (mars 2013), par. 26.

⁹ Annexe 5, décision de la Haute Cour du 16 mai 2013, par. 24.

¹⁰ Annexe 6, lettre du 5 août 2013, p. 25.

¹¹ *Ibidem*.

rwandaises jugeaient ce budget inacceptable¹², ils n'ont jamais tenté de le modifier et d'en présenter un nouveau.

5. Le procès de Jean Uwinkindi s'est ouvert le 14 mai 2014 et, dans les mois qui ont suivi, les parties ont présenté des arguments à l'écrit et à l'oral¹³. En décembre 2014, le Rwanda a adopté une nouvelle politique de rémunération forfaitaire dans le cadre de son système d'aide juridictionnelle, afin d'harmoniser le montant des honoraires versés aux conseils commis d'office à la défense de toutes les personnes dont les affaires ont été renvoyées ou transmises à la suite d'une extradition au Rwanda dans le cadre de la Loi relative au renvoi d'affaires¹⁴. Le Ministère de la justice a proposé un nouveau contrat d'aide juridictionnelle aux avocats de Jean Uwinkindi, proposition qu'ils ont rejetée le 8 décembre 2014¹⁵. En conséquence, les autorités rwandaises ont exercé, conformément au contrat d'aide juridictionnelle existant¹⁶, leur droit de résilier celui-ci avec un préavis de trois mois¹⁷.

6. Les avocats de Jean Uwinkindi auraient pu représenter leur client pendant les derniers trois mois du contrat existant et utiliser ce temps pour poursuivre les négociations sur les termes du contrat, les autorités rwandaises étant restées ouvertes à toute proposition, à l'exception de la rémunération forfaitaire dont le montant resterait inchangé¹⁸. Le 31 décembre 2014, les avocats de Jean Uwinkindi ont néanmoins informé la Haute Cour qu'ils ne pouvaient pas continuer à représenter leur client, parce qu'ils devaient mettre à profit les trois mois pour transmettre le dossier aux confrères qui leur succèderaient¹⁹ ou parce que leur travail de représentation pendant ce temps ne serait d'aucune utilité à leur client²⁰. La Haute Cour a demandé aux avocats de la Défense de poursuivre les négociations

¹² Rapport de suivi (janvier et février 2014), par. 34 ; annexe 7, contrat d'assistance et de représentation en justice entre le Barreau du Rwanda et les conseils de Jean Uwinkindi, Maître Gatera Gashabana et Maître Jean Baptiste Niyibizi, prenant effet à compter du 1^{er} novembre 2013 (exigeant expressément une évaluation au cas par cas des fonds réservés aux enquêtes) ; rapport de suivi (mai 2014), par. 66 ; rapport de suivi (septembre 2013), par. 19 ; deuxième rapport de suivi (décembre 2014), par. 36.

¹³ Rapport de suivi (mai 2014), par. 4.

¹⁴ *Ibidem*, (janvier 2015), par. 33.

¹⁵ Annexe 8, lettre du 8 décembre 2014.

¹⁶ Annexe 7, contrat d'assistance et de représentation en justice entre le Barreau du Rwanda et les conseils de Jean Uwinkindi, Maître Gatera Gashabana et Maître Jean Baptiste Niyibizi, article 7 : « Pour des motifs légitimes et surtout compte tenu de la complexité du litige chaque partie se réserve le droit de procéder à sa résiliation, moyennant un préavis de trois mois. Lorsque le contrat est résilié, les Conseils sont tenus de remettre toutes les pièces du dossier aux confrères qui leur succèdent dans la même affaire. »

¹⁷ Annexe 9, procès-verbal du 6 janvier 2015.

¹⁸ *Ibidem* ; rapport de suivi (janvier 2015), par. 37.

¹⁹ Deuxième Rapport de suivi, (décembre 2014), par. 50 et 54.

²⁰ *Ibidem*, par. 53.

avec le Ministère de la justice afin de sortir de l'impasse que constituait la question des honoraires et leur a demandé de lui faire savoir à l'audience du 8 janvier 2015 s'ils acceptaient de continuer de représenter Jean Uwinkindi²¹.

7. Aux audiences tenues les 8 et 15 janvier 2015, les avocats de Jean Uwinkindi n'ont pas répondu aux demandes répétées de la Haute Cour les invitant à dire clairement s'ils continueraient de représenter Jean Uwinkindi²². Ils ont demandé en revanche que la Cour fasse droit à la demande d'ajournement du procès formulée par Jean Uwinkindi²³ pour donner le temps aux protagonistes de régler la question de la situation des conseils, mais sans fournir pour autant une quelconque indication quant à la manière dont ceux-ci allaient s'y prendre²⁴.

8. Lorsque la Cour a rejeté la demande d'ajournement du procès le 15 janvier 2015, les avocats de Jean Uwinkindi ont de nouveau demandé une suspension de la procédure dans l'attente de leur appel contre la décision portant rejet de la demande d'ajournement. La Cour ayant refusé d'accorder la suspension du procès pendant l'appel interlocutoire, les avocats de Jean Uwinkindi ont quitté le prétoire, cherchant ainsi, et de manière unilatérale, à suspendre *de facto* la procédure²⁵. Jean Uwinkindi a été abandonné à lui-même dans la salle d'audience, sans conseil pour le représenter²⁶. Face à cet abandon de leur client par les conseils, la Haute Cour a condamné les intéressés à payer une amende pour avoir volontairement retardé la procédure, et constatant ensuite que l'audience ne pouvait pas continuer alors que Jean Uwinkindi n'était pas représenté, elle a suspendu le procès jusqu'au 21 janvier 2015²⁷.

9. Les avocats de la Défense ont boycotté l'audience du 21 janvier, laissant de nouveau Jean Uwinkindi comparaître seul devant la Cour²⁸. Jean Uwinkindi ayant refusé que le procès continue sans qu'il soit représenté et les conseils de la Défense ne s'étant pas présentés à l'audience, la Haute Cour a pris immédiatement des mesures pour assurer que Jean Uwinkindi continue d'être représenté en ordonnant au Barreau de nommer d'autres

²¹ *Ibid.*, par. 56.

²² *Ibid.*, (janvier 2015), par. 8.

²³ *Ibid.*, par. 6.

²⁴ *Ibid.*, par. 9 et suivants.

²⁵ *Ibid.*, par. 56 (Gashabana a reconnu qu'il s'était retiré de la procédure afin que « le procès ne puisse s'ouvrir »).

²⁶ *Ibid.*, par. 8 à 28.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*, par. 44 et 45.

conseils en remplacement²⁹. Le Barreau a commis d'office MM. Hishamunda et Ngabonziza, deux avocats expérimentés³⁰ à la défense d'Uwinkindi³¹.

10. Jean Uwinkindi a toutefois refusé de rencontrer les conseils nouvellement commis à sa défense ou de s'entretenir avec eux³². Les nouveaux conseils étaient prêts à s'acquitter de leur mission mais Jean Uwinkindi n'a pas voulu profiter de leurs services. Ils ont déclaré, pour leur part, qu'ils représenteraient Jean Uwinkindi professionnellement³³ et lui ont demandé de comprendre leurs obligations et de les rencontrer pour préparer la défense³⁴. Dès le 3 mars 2015, les nouveaux conseils avaient envisagé de demander à la Haute Cour un délai supplémentaire pour préparer le dossier et la tenue d'un nouveau procès³⁵, mais Jean Uwinkindi a refusé de reconnaître leur mandat.

11. La Cour suprême a confirmé, dans sa décision du 24 avril 2015 concernant l'appel de Jean Uwinkindi, la commission d'office de MM. Hishamunda et Ngabonziza pour représenter ce dernier³⁶. Peu après, les nouveaux conseils ont demandé un délai supplémentaire pour préparer la défense en vue du procès, et la tenue d'un nouveau procès³⁷. La Haute Cour a fait droit aux deux requêtes et a dit que la Défense aurait trois mois supplémentaires pour se préparer, que les témoins cités par les deux parties seraient entendus de nouveau et que le procès reprendrait le 10 septembre 2015³⁸.

III. CRITÈRES D'EXAMEN

12. En tant que partie demandant l'annulation de l'ordonnance de renvoi, il incombe à Jean Uwinkindi d'établir que de toute évidence « les conditions du renvoi ont cessé d'exister » et que « l'intérêt de la justice »³⁹ commande que l'ordonnance de renvoi soit annulée.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Annexe 10, décision du 6 février 2015 de la Haute Cour, confirmée par la décision du 24 avril 2015 de la Cour suprême (Annexe 11).

³¹ Annexe 12, lettre du 29 janvier 2015 ; annexe 13, CV des nouveaux conseils ; rapport de suivi (février 2015), voir, par exemple, par. 14.

³² Voir, par exemple, rapport de suivi (février 2015), par. 8 ; *ibidem* (mars 2015), par. 8 et 16 ; *ibid.*, (mai et juin 2015), par. 30.

³³ *Ibid.*, (février 2015), par. 14.

³⁴ *Ibid.*, (mai et juin 2015), par. 39.

³⁵ *Ibid.*, (mars 2015), par. 35.

³⁶ Annexe 11, décision du 24 avril 2015 de la Cour suprême, par. 67.

³⁷ Rapport de suivi (mai et juin 2015), par. 36 et 38.

³⁸ Annexe 14, décision du 9 juin 2015 de la Haute Cour, par. 15, 21 et 22.

³⁹ Statut du MTPI, article 6 6.

13. L'annulation d'une ordonnance de renvoi n'est envisagée « qu'en dernier recours⁴⁰ ». « [L'annulation] constitue certes une mesure de sauvegarde, mais elle n'est pas une panacée » à laquelle on peut recourir chaque fois que l'on estime qu'il y a violation des droits dans le pays de renvoi⁴¹. Il convient de tenir dûment compte de la nature et du degré de la violation alléguée et de déterminer si elle constitue un déni fondamental des normes internationalement reconnues en matière de procès équitable⁴².

14. Si la preuve d'une violation fondamentale peut être rapportée, la Chambre devrait envisager s'il est possible d'y remédier par des moyens autres que l'annulation de l'ordonnance de renvoi, notamment, par le renforcement des efforts de suivi ou l'utilisation des voies de recours existant dans l'État de renvoi. Avant de prononcer l'annulation de l'ordonnance de renvoi, la Chambre doit également donner à l'État de renvoi la possibilité d'être entendu sur la question de savoir s'il y a eu violation et, dans l'affirmative, de préciser comment il entend y remédier⁴³.

15. La Chambre ne prendra la mesure drastique que constitue l'annulation du renvoi d'une affaire devant une juridiction nationale qu'en cas de violation fondamentale du droit de l'accusé à un procès équitable et s'il n'existe aucun autre moyen approprié d'y remédier.⁴⁴ Tout critère moins strict rendrait le processus de renvoi foncièrement inefficace et peu utile, dans la mesure où ce que l'accusé considère comme une violation de ses droits — aussi insignifiante ou passagère soit-elle — pourrait être utilisé pour obtenir l'annulation du renvoi, et, partant, réduire à néant la procédure souvent longue ayant conduit à celui-ci et faire échouer la procédure engagée dans l'État de renvoi.

IV. ANALYSE

A. *Le droit à l'assistance d'un conseil est respecté.*

16. Le Rwanda a respecté le droit qu'a Jean Uwinkindi d'être assisté d'un conseil à titre gracieux et, tout au long du procès, des conseils commis d'office étaient prêts à l'assister.

⁴⁰ Décision *Uwinkindi*, par. 217, confirmée par la décision *Uwinkindi* de la Chambre d'appel, par. 79.

⁴¹ *Ibidem*.

⁴² Décision *Munyagishari* du 3 mai 2013 de la Chambre d'appel, par. 106 et 107 (notant que toute condition imposée par la Chambre saisie de la demande de renvoi doit être raisonnablement associée à l'objectif visant à assurer un procès équitable en conformité avec les normes internationalement reconnues).

⁴³ Règlement du TPIR, article 11*bis* F); Règlement du MTPI, article 14. S'il est vrai que l'article 14 du Règlement est muet sur la question, la Chambre d'appel a reconnu cependant que le Règlement du MTPI devrait être interprété de manière conforme au Règlement du TPIR ; Décision *Munyagishari* du 25 février 2013 de la Chambre d'appel, par. 5 et 6.

⁴⁴ Voir décision *Uwinkindi*, par. 217.

Jean Uwinkindi n'a pas le droit de choisir lui-même son conseil lorsque celui-ci est commis d'office à sa défense. Qui plus est, en refusant d'accepter les conseils qui avaient été commis d'office à sa défense et qui étaient prêts à le représenter aux audiences tenues en mars 2015, Jean Uwinkindi a effectivement renoncé à son droit d'y être représenté par un conseil. Enfin, le droit de Jean Uwinkindi d'être effectivement représenté a été respecté dès lors que les nouveaux conseils commis d'office à sa défense étaient dûment inscrits au Barreau et jouissaient d'une expérience considérable pour le représenter.

1. L'accusé n'a pas le droit de choisir un conseil en particulier pour que celui-ci soit commis d'office pour le représenter.

17. En janvier 2015, après que MM. Gatera Gashabana et Jean Baptiste Niyibizi, avocats alors commis d'office à la défense de Jean Uwinkindi, s'étaient retirés de l'audience en cours et avaient refusé de se présenter à l'audience suivante, la Haute Cour a conclu à juste titre qu'ils avaient cessé de représenter leur client⁴⁵. Lorsque Jean Uwinkindi s'est retrouvé livré à lui-même dans la salle d'audience, sans représentation juridique, la Haute Cour a pris rapidement les mesures qui s'imposaient en ordonnant au Barreau de nommer deux nouveaux conseils ayant l'expérience requise, à savoir MM. Hishamunda et Ngabonziza, pour prendre le relais. Ce faisant, la Haute Cour s'était assurée que Jean Uwinkindi continuerait à bénéficier de l'assistance de conseils à mesure que se déroulait le procès.

18. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte international »), qui est inscrit dans l'article 20 du Statut du TPIR, définit les normes internationalement reconnues en matière de procès équitable⁴⁶. Ces normes en matière de procès équitable ne donnent pas à un accusé indigent le droit d'avoir un conseil en particulier commis d'office à sa défense, non plus qu'elles n'exigent qu'il lui soit permis de choisir son conseil sur une liste de plusieurs avocats.

19. Selon le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte international⁴⁷, toute personne accusée indigente a droit « à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais ». Le Comité des droits de l'homme, qui statue sur les plaintes déposées en vertu du Pacte international⁴⁸, a affirmé

⁴⁵ Rapport de suivi (janvier 2015), par. 50 ; annexe 15, décision du 21 janvier 2015 de la Haute Cour.

⁴⁶ Voir décision *Uwinkindi*, par. 22 et 24. Selon le paragraphe 22 de la décision *Uwinkindi* de la Chambre d'appel, une personne accusée dans le cadre d'une affaire renvoyée doit bénéficier « des droits énoncés à l'article 20 du [Statut du TPIR] ». Les droits visés à l'article 20 du Statut du TPIR cependant, reprennent tout simplement les dispositions contraignantes de l'article 4 du Pacte international (le Rwanda a adhéré au Pacte international le 16 avril 1975).

⁴⁷ Identique au paragraphe 4 d) de l'article 20 du Statut du TPIR.

⁴⁸ Pacte international, article 28.

de manière constante que le droit à un conseil sans frais ne couvrirait pas le droit de choisir le conseil qui est commis d'office. Dans l'affaire *Albert Berry c. Jamaïque*, le Comité des droits de l'homme a rejeté une plainte selon laquelle un conseil avait été commis d'office sans le consentement de la personne accusée indigente, estimant que « le paragraphe 3 d) de l'article 14 ne donn[ait] pas à l'accusé le droit de choisir le défenseur qui lui [était] assigné gratuitement⁴⁹ ». Ce principe a été réaffirmé, s'inscrivant ainsi dans le droit fil de la jurisprudence constante du Comité des droits de l'homme⁵⁰.

20. De même, le droit à un conseil commis d'office en application du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte international n'ouvre pas à une personne accusée indigente le droit de choisir un conseil commis d'office sur une liste. Dans l'affaire *Albert Berry c. Jamaïque*, le plaignant ne s'était vu présenter aucune liste aux fins de choisir un conseil ; bien au contraire, un conseil avait été commis d'office à sa défense sans son consentement et sans délai⁵¹.

21. Se fondant sur cette jurisprudence consacrée, la Cour suprême du Rwanda a jugé à juste titre que Jean Uwinkindi n'était pas en droit de choisir sur une liste d'avocats le conseil commis d'office pour le représenter sans frais⁵². Le simple fait que le Rwanda avait déjà accordé à Jean Uwinkindi et une autre personne accusée dans le cadre d'affaires renvoyées la possibilité de choisir un conseil à partir d'une liste n'obligeait pas les autorités rwandaises à leur en fournir une chaque fois qu'il y avait changement de conseils, sans tenir compte des principes de bonne administration de la justice et d'efficacité.

22. En attestent les circonstances de l'audience du 21 janvier 2015 devant la Haute Cour. Après plusieurs mois consacrés à la mise en état de l'affaire, les témoins étaient prêts à déposer. Au milieu de la procédure, les conseils de la Défense ont boycotté l'audience. Pour s'assurer qu'aucun autre incident ne vienne interrompre le bon déroulement de la procédure, la Haute Cour a réagi promptement en ordonnant au Barreau de commettre d'office d'autres conseils en remplacement de ceux assignés à Jean Uwinkindi et de garantir ainsi que celui-ci continuerait de bénéficier d'une représentation juridique.

⁴⁹ Affaire *Albert Berry c. Jamaïque*, par. 11.6.

⁵⁰ Voir, par exemple, affaire *Dennie Chaplin c. Jamaïque*, par. 8.3 ; affaire *Trevor Bennett c. Jamaïque*, par. 6.6.

⁵¹ Affaire *Albert Berry c. Jamaïque*, par. 3.7 et 11.6.

⁵² Annexe 11, décision du 24 avril 2015 de la Cour suprême, par. 52.

23. Certes, la pratique suivie par les Tribunaux internationaux a été de prendre en considération les préférences de l'accusé avant de lui commettre d'office un conseil à partir d'une liste d'avocats⁵³. Néanmoins, cette pratique ne figure pas au nombre des normes internationalement reconnues en matière de procès équitable, ainsi qu'en atteste la jurisprudence constante du Comité des droits de l'homme. En adoptant cette approche, les Tribunaux internationaux ont simplement choisi d'aller au-delà des exigences du Pacte international. Mais, même dans ce cas, le Greffier n'est pas tenu d'accepter la personne choisie par l'accusé sur la liste des conseils disponibles, surtout lorsque ce choix pourrait s'avérer contraire à l'intérêt de la justice⁵⁴.

2. Jean Uwinkindi a renoncé à son droit d'être représenté en refusant les conseils commis d'office et prêts à le défendre.

24. Lors des audiences tenues du 3 au 5 et du 10 au 12 mars 2015, la Haute Cour a dit que Jean Uwinkindi ne bénéficiait pas d'une assistance juridique car, bien que les conseils nouvellement commis d'office aient été présents et prêts à assurer sa défense, il avait refusé d'accepter leurs services⁵⁵. La position que défendait Jean Uwinkindi à ces audiences était qu'il était en droit de choisir le conseil appelé à le représenter. Il a maintenu cette position même après que la Haute Cour⁵⁶ (et plus tard la Cour suprême)⁵⁷ eurent rendu des décisions bien motivées estimant qu'un tel droit ne lui était pas ouvert. En insistant pour être assisté de conseils commis d'office tout en refusant ceux qui avaient été désignés comme tels, Jean Uwinkindi tentait simplement d'entraver le bon déroulement du procès. La Haute Cour a conclu à juste titre qu'en refusant de coopérer avec les conseils dûment commis d'office à sa défense, Jean Uwinkindi avait effectivement renoncé à son droit d'être représenté aux audiences tenues au mois de mars⁵⁸.

25. Contrairement à ce qu'affirme la Défense⁵⁹, le Président du MTPI n'a jamais dit que Jean Uwinkindi n'était pas assisté d'un conseil commis d'office⁶⁰. Comme il a été dit plus haut, dès lors que Jean Uwinkindi avait refusé d'être représenté lors des audiences tenues au mois de mars 2015, malgré la présence dans la salle d'audience de conseils commis d'office

⁵³ Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 17.

⁵⁴ Arrêt *Akayesu*, par. 62.

⁵⁵ Rapport de suivi (mars 2015), par. 16 et 17, 38 et 39, 66 et 67, 100 et 101, 139 et 140.

⁵⁶ Annexe 10, décision du 6 février 2015.

⁵⁷ Annexe 11, décision du 24 avril 2015 de la Cour suprême.

⁵⁸ Rapport de suivi (mars 2015), par. 28.

⁵⁹ Mémoire, par. 7.

⁶⁰ Décision *Uwinkindi* du 13 mai 2015.

et prêts à le défendre, l'absence de représentation juridique était la conséquence directe de son propre comportement. Jean Uwinkindi a de ce fait renoncé à son droit à l'assistance d'un conseil commis d'office et il n'a pas rapporté la preuve d'une violation des normes garantissant un procès équitable.

26. Il ressort du dossier que des conseils commis d'office étaient prêts à représenter Jean Uwinkindi à tout moment du procès, à l'exception de l'audience du 21 janvier lorsque ses anciens conseils l'ont abandonné en se retirant de l'audience. Ainsi qu'il a été dit précédemment, le retrait des anciens conseils a provoqué la nomination immédiate de conseils remplaçants⁶¹.

3. Les conseils nouvellement commis d'office à la défense de Jean Uwinkindi sont expérimentés et compétents pour le représenter efficacement.

27. L'opinion de Jean Uwinkindi, selon laquelle nul autre que MM. Gashabana et Niyibizi ne peut le représenter efficacement, est sans fondement. Son seul grief mettant en cause la compétence des conseils nouvellement commis d'office est fondé sur une hypothèse erronée. En effet, il affirme que ses nouveaux conseils, MM. Hishamunda et Ngabonziza, n'ont que cinq années d'expérience⁶² alors qu'il ressort de leur *curriculum vitae* qu'ils possèdent respectivement treize et quatorze ans d'expérience professionnelle dans le domaine juridique⁶³. M. Hishamunda est un ancien procureur et M. Ngabonziza, un ancien juge⁶⁴.

28. Par ailleurs, en tant que membres du Barreau du Rwanda, les conseils nommés en remplacement sont réputés qualifiés pour représenter leur client⁶⁵. Pour renverser cette présomption de compétence, Jean Uwinkindi doit démontrer l'existence de « fautes professionnelles graves » ou de « négligences » de la part de ses nouveaux conseils⁶⁶, ce qu'il n'a pas fait.

29. En outre, en obtenant de la Haute Cour qu'elle fasse droit à leur requête aux fins de la tenue d'un nouveau procès et leur accorde un délai supplémentaire pour préparer la défense, les nouveaux conseils ont déjà montré qu'ils pouvaient représenter et représenteraient

⁶¹ Mémoire, par. 73 et 115.

⁶² Voir *ibidem*, par. 161.

⁶³ Annexe 12, lettre du 29 janvier 2015 ; annexe 13, CV des nouveaux conseils ; rapport de suivi (février 2015), voir par exemple, par. 14.

⁶⁴ Annexe 13, CV des nouveaux conseils.

⁶⁵ Arrêt *Bikindi*, par. 21 ; arrêt *Nahimana et consorts*, par. 130 ; arrêt *Akayesu*, par. 78 ; arrêt *Krajišnik*, par. 42 ; arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 23.

⁶⁶ Arrêt *Bikindi*, par. 21 ; arrêt *Nahimana et consorts*, par. 130 ; arrêt *Akayesu*, par. 77 et 78 ; arrêt *Krajišnik*, par. 41 et 42 ; arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 23.

efficacement Jean Uwinkindi⁶⁷. Bien que celui-ci ait refusé de les reconnaître comme ses conseils et de coopérer avec eux, les nouveaux conseils ont pu obtenir de la Cour qu'elle accorde un délai supplémentaire à leur client pour préparer le procès et qu'elle ordonne que tous les témoins soient entendus de nouveau à la reprise de celui-ci en septembre 2015⁶⁸. Par conséquent, tout préjudice résultant du refus de Jean Uwinkindi de coopérer lors des audiences tenues en mars 2015 sera réparé lorsque le procès reprendra en septembre et les témoins seront rappelés pour être interrogés. Si, toutefois, Jean Uwinkindi choisit de persister dans son refus de coopérer avec les conseils, tout préjudice serait la conséquence de sa propre décision et ne saurait être imputé à un manquement de l'appareil judiciaire rwandais.

B. Rémunération et contrat des conseils commis d'office

30. Le Rwanda avait, à bon droit, demandé aux conseils de Jean Uwinkindi d'accepter la somme forfaitaire prévue par la nouvelle politique d'aide juridictionnelle. Cette nouvelle politique de rémunération forfaitaire a été conçue pour économiser au maximum les ressources disponibles et réduire au minimum les dépassements budgétaires, une obligation qui incombe à tous les organismes ou entités chargés de gérer des fonds publics limités. Les tribunaux *ad hoc*, par exemple, sont très attentifs à la nécessité de gérer de façon judicieuse les maigres ressources financières qui leur sont allouées : c'est l'une des raisons pour lesquelles ils ont adopté un système de rémunération forfaitaire pour les conseils de la Défense⁶⁹. Veiller au respect du droit de Jean Uwinkindi à l'assistance d'un conseil n'exigeait pas du Rwanda qu'il fasse fi des principes de bonne gestion financière et signe dans les faits un chèque en blanc aux conseils de la Défense pour qu'ils en disposent comme bon leur semble.

31. Ceci est d'autant plus vrai qu'en novembre 2014, alors que le procès était encore loin de se terminer, l'équipe de la défense de Jean Uwinkindi avait déjà perçu quelque 83 millions de francs rwandais (environ 110 000 dollars des États-Unis) au titre de sa rémunération. Dans la décision de renvoi rendue dans l'affaire *Uwinkindi*, la Chambre de renvoi avait reconnu et accepté comme suffisant le budget prévu par le Rwanda « de 100 millions de francs rwandais pour financer l'aide judiciaire dans le cas des affaires

⁶⁷ Voir *supra*, par. 10 et 29.

⁶⁸ Annexe 14, décision du 9 juin 2015 de la Haute Cour, par. 15, 21 et 22.

⁶⁹ Rapport du TPIR, par. 66 ; voir aussi politique de rémunération du MTPI.

renvoyées au Rwanda⁷⁰ ». Les quelque 83 millions de francs rwandais payés alors dans le cadre du procès non achevé de Jean Uwinkindi représentaient par conséquent presque 83 % du budget total alloué à *l'ensemble* des affaires renvoyées⁷¹. Le Rwanda ne pouvait plus continuer de payer les frais de défense selon l'ancien régime sans courir le risque que son système d'aide juridictionnelle soit paralysé ou que des dépenses excessives de fonds publics limités soient tolérées dans une seule affaire.

32. Par ailleurs, alors que les anciens conseils étaient payés un million de francs rwandais par mois, leurs préparatifs en vue du procès traînaient en longueur⁷². Les enquêtes qu'ils ont menées sur des témoins résidant dans le pays témoignent de ce manque d'efficacité. Le 8 octobre 2013, la Défense avait reçu des fonds pour enquêter sur les témoins résidant au Rwanda⁷³. Selon le budget qu'ils avaient présenté, ces enquêtes devaient durer vingt-six jours au total⁷⁴. Six mois plus tard, en mai 2014, l'équipe de la défense venait juste d'entamer ses investigations sur des témoins qui vivaient au Rwanda⁷⁵.

33. Cet exemple montre pourquoi il était raisonnable pour le Rwanda de réformer en janvier 2015 sa politique d'aide juridictionnelle pour les affaires renvoyées. Dans le cadre de la nouvelle politique, les conseils commis d'office reçoivent une somme forfaitaire⁷⁶ de 15 millions de francs rwandais exempts d'impôts, pour l'intégralité de l'affaire, de la comparution initiale au procès en appel en passant par le procès en première instance⁷⁷. Cette somme ne couvre cependant pas les enquêtes sur les témoins⁷⁸, les dépenses y relatives étant payées séparément, tel que prévu par une directive pratique⁷⁹. Qui plus est, les conseils de la Défense n'ont pas à déduire de la somme forfaitaire les frais pour des services tels que les photocopies et appels téléphoniques, ces services étant mis gracieusement à leur disposition dans les locaux du Barreau⁸⁰.

⁷⁰ Décision *Uwinkindi*, par. 141.

⁷¹ Rapport de suivi (janvier 2015), par. 39.

⁷² Annexe 7, contrat d'Assistance et de Représentation en Justice entre le Barreau du Rwanda et les conseils de Jean Uwinkindi, Maître Gatera Gashabana et Maître Jean Baptiste Niyibizi, ayant pris effet à compter du 1^{er} novembre 2013, article 4.

⁷³ Annexe 16, décision du 11 octobre 2013 de la Haute Cour, par. 11.

⁷⁴ Annexe 6, lettre du 5 août 2013, p. 25.

⁷⁵ Rapport de suivi (mai 2014), par. 73.

⁷⁶ Annexe 17, contrat d'Assistance et de Représentation en Justice entre le Barreau du Rwanda et les conseils de Jean Uwinkindi, Maître Joseph Ngabonziza et Maître Issacar Hishamunda, daté du 1^{er} mai 2015, article 4. 1).

⁷⁷ Rapport de suivi (janvier 2015), par. 33.

⁷⁸ *Ibidem*, par. 44 et 45.

⁷⁹ Annexe 18, Directive pratique du Rwanda sur les enquêtes de la Défense.

⁸⁰ Rapport de suivi (octobre et novembre 2012), par. 22.

34. La nouvelle politique de rémunération forfaitaire est économiquement avantageuse pour les membres du Barreau rwandais, ainsi qu'en témoigne le nombre de praticiens qui y ont adhéré : à ce jour, plus de 60 avocats rwandais jouissant d'une expérience de plus de dix ans ont indiqué leur volonté de défendre des affaires liées au génocide dans les conditions prévues par la nouvelle politique d'aide juridictionnelle⁸¹. Le Barreau lui-même, qui est chargé de fixer les honoraires des avocats, a jugé la somme forfaitaire suffisante pour couvrir les besoins de la Défense dans une affaire renvoyée⁸².

35. Le taux adopté est également avantageux vu les salaires des procureurs nationaux rwandais⁸³. Le montant forfaitaire de 15 millions de francs rwandais perçu par un conseil de la défense dans le cadre d'une affaire renvoyée équivaut au salaire qu'un procureur national, qui est payé environ 700 000 francs rwandais après impôts, percevrait sur une période de vingt-et-un mois⁸⁴. Par ailleurs, les procureurs nationaux n'ont qu'une seule source de revenus, leurs salaires. En revanche, le montant forfaitaire versé aux avocats chargés d'une affaire de génocide n'est pas leur unique source de revenus puisque ces conseils s'occupent habituellement de plusieurs autres affaires en même temps, pour lesquelles ils perçoivent des honoraires qui contribuent à leur revenu global. En effet, Jean Uwinkindi n'est pas le seul client de M. Gashabana⁸⁵.

36. Il était par conséquent raisonnable et justifié pour le Rwanda de demander aux conseils Gashabana et Niyibizi d'accepter, pour le reste du procès de Jean Uwinkindi, la somme forfaitaire de 15 millions de francs rwandais. Ayant déjà reçu au moment où cette somme forfaitaire leur a été proposée le montant de 82,6 millions de francs rwandais au titre de la présente affaire, le montant total des frais de représentation de Jean Uwinkindi se chiffrait à 97,6 millions de francs rwandais, soit environ 134 000 dollars des États-Unis. Compte tenu de ce qui précède, l'argument de Jean Uwinkindi selon lequel la rémunération proposée à ses conseils était insuffisante est dénué de tout fondement⁸⁶.

⁸¹ Annexe 19, lettre et registre des effectifs de conseils.

⁸² Rapport de suivi (janvier 2015), par. 33.

⁸³ *International Criminal Procedure*, p. 1245.

⁸⁴ Annexe 20, bulletins de salaires de 2015 des fonctionnaires de l'Organe national de poursuite judiciaire.

⁸⁵ Rapport de suivi (mai et juin 2015), par. 24.

⁸⁶ Mémoire, par. 122 à 137.

37. Certes, Jean Uwinkindi tire également grief d'une disposition de la proposition de contrat datée de décembre 2014 qui aurait empêché son conseil de critiquer le Gouvernement rwandais⁸⁷, mais cette disposition, comme tous les termes du contrat, à l'exception de ceux concernant le montant du forfait de rémunération, était toujours négociable⁸⁸. En effet, suite à des objections soulevées par le Barreau, la clause en question a été supprimée du contrat signé par ses nouveaux conseils⁸⁹.

C. *Apptitude et ressources nécessaires à la conduite des enquêtes*

38. Jean Uwinkindi n'a rencontré aucun obstacle d'ordre juridique dans la conduite de ses enquêtes et, pour recueillir des moyens de preuve tendant à le disculper, il pouvait faire appel soit à la police judiciaire rwandaise soit à ses propres conseils. Il a préféré ne pas recourir à la police judiciaire pour recueillir des éléments de preuve à décharge, et concernant les enquêtes sur les témoins résidant à l'étranger, il n'a pas fait preuve de diligence et de prudence en demandant les fonds nécessaires pour permettre à ses conseils d'entreprendre eux-mêmes ces investigations.

39. Le principe de l'égalité des armes que Jean Uwinkindi tente d'invoquer⁹⁰ ne signifie pas nécessairement qu'un accusé a le droit de disposer des mêmes ressources matérielles que l'Accusation⁹¹ mais plutôt des mêmes droits procéduraux⁹². Par conséquent, les autorités rwandaises n'ont violé aucun de ses droits fondamentaux en refusant d'affecter des enquêteurs et du personnel d'appui à son équipe de la défense⁹³, dès lors que ni la Loi relative au renvoi d'affaires ni les normes internationales garantissant un procès équitable ne leur en faisaient obligation. L'argument de Jean Uwinkindi affirmant le contraire ne s'appuie sur aucune source et n'est pas développé⁹⁴. Jean Uwinkindi n'explique pas non plus en quoi l'absence d'enquêteurs ou de personnel d'appui payés par l'État lui a porté préjudice ou a entravé la préparation de sa défense.

⁸⁷ *Ibidem*, par. 132 ; deuxième rapport de suivi (décembre 2014), par. 44.

⁸⁸ Rapport de suivi (janvier 2015), par. 33 et 37.

⁸⁹ Annexe 21, Affidavit d'Athanase Rutabingwa ; voir aussi annexe 17, contrat d'assistance et de représentation en justice entre le Barreau du Rwanda et les conseils de Jean Uwinkindi, Maître Joseph Ngabonziza et Maître Issacar Hishamunda, daté du 1^{er} mai 2015.

⁹⁰ Mémoire, par. 80 à 86.

⁹¹ Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 69 ; arrêt *Stakić*, par. 149.

⁹² Observation générale, par. 13.

⁹³ Mémoire, par. 27, 40 et 41.

⁹⁴ *Ibidem*, par. 27.

40. Le grief principal de Jean Uwinkindi concernant les enquêtes de la Défense, à savoir qu'il n'était pas en mesure de retrouver les témoins résidant à l'étranger et d'enquêter sur eux parce qu'il n'avait pas reçu les fonds nécessaires pour ce faire, est sans fondement⁹⁵. Tout d'abord, comme il est indiqué plus haut, selon la législation rwandaise, en particulier l'article 20 du Code de procédure pénale du Rwanda, c'est la police judiciaire qui est chargée de rassembler les preuves à décharge⁹⁶. La police judiciaire est disponible pour entreprendre toute enquête que Jean Uwinkindi pourrait demander, y compris des enquêtes à l'étranger⁹⁷, mais il ne leur a jamais adressé de demande dans ce sens.

41. Deuxièmement, la Haute Cour a estimé que Jean Uwinkindi et ses conseils avaient toute latitude pour mener leurs propres enquêtes et devaient soumettre leurs demandes de financement au Ministère de la justice et au Barreau⁹⁸. Cependant, le seul budget pour des enquêtes à l'étranger que Jean Uwinkindi ait jamais soumis au Ministère l'a été de manière tardive et insuffisamment détaillée. Ce budget que Jean Uwinkindi a envoyé au Ministère de la justice trois mois après que la Haute Cour lui avait enjoint de le faire prévoyait des dépenses d'un montant supérieur à 100 millions de francs rwandais (140 000 dollars des États-Unis). Les différentes rubriques budgétaires faisaient état de séjours prévus dans différentes villes d'Afrique, d'Europe et d'Amérique, ainsi que du nombre de témoins que les conseils espéraient contacter dans chacune des villes et du nombre de jours qu'ils entendaient y passer⁹⁹. Par exemple, le budget prévoyait un montant de 10 000 dollars des États-Unis devant permettre aux deux conseils de se rendre à New York et d'y séjourner pendant sept jours pour rencontrer un seul témoin. Aucune autre information ou donnée n'était fournie pour justifier ces dépenses exorbitantes, et de prime abord, la proposition dans son intégralité était déraisonnable¹⁰⁰.

42. Les autorités rwandaises ont fait remarquer à maintes reprises que le budget que Jean Uwinkindi avait proposé pour couvrir les enquêtes internationales n'était pas suffisamment étayé¹⁰¹. De surcroît, le contrat signé par les conseils de la Défense au début de 2014 prévoyait expressément qu'une évaluation des fonds nécessaires à la conduite des enquêtes

⁹⁵ *Ibid.*, par. 93 à 116.

⁹⁶ Annexe 22, Code de procédure pénale du Rwanda (2013), article 20 ; Code de procédure pénale du Rwanda (2004), articles 18 et 19.

⁹⁷ Rapport de suivi (septembre 2012), par. 13 ; *ibidem* (mars 2013), par. 20.

⁹⁸ Annexe 5, décision du 16 mai 2013 de la Haute Cour, par. 24 et 39.

⁹⁹ Annexe 6, lettre du 5 août 2013, p. 25.

¹⁰⁰ Voir *supra*, par. 4.

¹⁰¹ Deuxième rapport de suivi (décembre 2014), par. 36 ; rapport de suivi (septembre 2013), par. 19.

devait être présentée au cas par cas¹⁰². Jean Uwinkindi et ses conseils n'ignoraient donc pas que le vague budget qu'ils avaient soumis en août 2013 et qui à première vue semblait gonflé ne pouvait pas être approuvé sans que des modifications ou des justificatifs soient apportés¹⁰³. Ils se sont toutefois gardés de faire quoi que ce soit pour répondre aux préoccupations des autorités en soumettant une nouvelle proposition de budget ou en cherchant à renégocier celui-ci.

43. Pour expliquer la procédure et les exigences en matière de proposition de budget pour les enquêtes de la Défense, la Cour suprême a publié le 6 août 2015 une nouvelle directive pratique. La directive pratique donne des indications supplémentaires sur les pièces à fournir à l'appui des futures demandes d'enquêtes par la Défense et apporte des éclaircissements sur les dépenses pouvant être engagées par celle-ci¹⁰⁴. Les nouveaux conseils de Jean Uwinkindi pourront se fonder sur cette directive pratique et les procédures qui y sont définies en vue d'obtenir des fonds suffisants et raisonnables pour financer, le cas échéant, de futures enquêtes.

D. Arrestation et questions de mise en état

1. Arrestation et droit à l'assistance d'un conseil pendant l'interrogatoire

44. Le Rwanda a respecté toutes les normes internationales en matière de procès équitable et les exigences de la législation rwandaise quant à l'arrestation de Jean Uwinkindi, le 19 avril 2012. Le rapport d'arrestation daté du 19 avril 2012, que Jean Uwinkindi a signé, indique que la loi rwandaise applicable en matière d'arrestation avait été respectée¹⁰⁵. Le Code de procédure pénale de 2004 du Rwanda autorise expressément l'arrestation et la détention de toute personne qui s'est rendue coupable d'une infraction¹⁰⁶. L'article 9.1 du Pacte international exige que la détention de tout individu se fasse conformément à la procédure prévue par la loi, ce qui a été fait dans le cas de Jean Uwinkindi. Celui-ci soutient vaguement qu'il y a eu violation « des textes de loi, en vigueur » au moment de son

¹⁰² Rapport de suivi (janvier et février 2014), par. 34.

¹⁰³ *Ibidem*, par. 34 ; annexe 7, contrat d'assistance et de représentation en justice entre le Barreau du Rwanda et les conseils de Jean Uwinkindi, Maître Gatera Gashabana et Maître Jean Baptiste Niyibizi, ayant pris effet à compter du 1^{er} novembre 2013 (demandant expressément une évaluation au cas par cas des fonds nécessaires à la conduite des enquêtes) ; rapport de suivi (mai 2014), par. 66 ; *ibidem* (septembre 2013), par. 18 et 19 ; deuxième rapport de suivi (décembre 2014), par. 35 à 37.

¹⁰⁴ Annexe 18, Directive pratique du Rwanda relative aux enquêtes de la Défense.

¹⁰⁵ Annexe 3, rapport d'arrestation de la police.

¹⁰⁶ Annexe 23, Code de procédure pénale du Rwanda, en date de 2004, article 37.

arrestation et de sa détention¹⁰⁷, mais il ne précise pas quelle loi aurait été violée, ni en quoi consiste la violation alléguée.

45. Les griefs de Jean Uwinkindi selon lesquels il a été interrogé les 21 et 23 avril en l'absence d'un conseil¹⁰⁸ sont également dénués de fondement. Il invoque certes le procès verbal d'audition du 21 et 23 avril 2012 à l'appui de son allégation¹⁰⁹ : cependant, il n'existe pas de procès-verbal pour le 21 avril 2012, et il ressort de celui du 23 avril 2012 que Jean Uwinkindi n'a pas été interrogé ce jour-là parce qu'il avait dit qu'il ne ferait pas de déclaration tant qu'il ne s'entretiendrait pas avec son conseil. Accédant à cette demande, le procureur avait décidé de surseoir à toute interrogation jusqu'à ce qu'un conseil puisse être commis d'office¹¹⁰ pour l'assister et aucune question touchant à la culpabilité ou à l'innocence de Jean Uwinkindi n'avait été évoquée¹¹¹. Bien que M. Gashabana ait commis été d'office à la défense de Jean Uwinkindi le 26 avril¹¹², il ressort du dossier que ce dernier n'a jamais accepté de faire une déclaration aux procureurs¹¹³. En conséquence, son dossier ne contient aucune déclaration à décharge qu'il aurait faite dans le cadre de sa défense. Le Rwanda a respecté le droit qu'il avait de ne pas faire une telle déclaration.

2. *Durée de la détention provisoire*

46. La détention provisoire de Jean Uwinkindi au Rwanda, c'est-à-dire entre son arrivée le 19 avril 2012 et la transmission de son dossier à la Haute Cour le 28 septembre 2012, a duré un peu plus de cinq mois¹¹⁴. La durée de sa détention provisoire est imputable pour l'essentiel à Jean Uwinkindi lui-même, son conseil M^e Gashabana ayant demandé un délai de quatre mois pour préparer l'audience consacrée à la demande de mise en liberté sous caution et un « délai plus long » pour préparer le procès¹¹⁵. En vertu du Code de procédure pénale rwandais de 2004, la durée de la détention provisoire peut aller jusqu'à un an et les cinq mois de détention de Jean Uwinkindi sont bien en deçà de cette limite¹¹⁶.

¹⁰⁷ Mémoire, par. 28.

¹⁰⁸ *Ibidem*, par. 29.

¹⁰⁹ *Ibid.*, note 22.

¹¹⁰ Annexe 4, *Pro-Justitia* du 23 avril 2012.

¹¹¹ *Ibidem*.

¹¹² Rapport de suivi (avril 2012), par. 3.

¹¹³ *Ibidem* (juin 2012), par. 17.

¹¹⁴ Annexe 3, rapport d'arrestation de la police ; rapport de suivi (octobre et novembre 2012) par. 3.

¹¹⁵ Rapport de suivi (avril 2012), par. 4.

¹¹⁶ Annexe 23, Code de procédure pénale du Rwanda (2004), article 100.

47. Jean Uwinkindi semble affirmer, sans aucun élément à l'appui, que les autorités rwandaises auraient dû tenir compte du temps qu'il avait passé en détention au TPIR pour calculer la durée de sa détention provisoire et déterminer si la limite d'une année prescrite par l'article 100 du Code de procédure pénale du Rwanda de 2004 avait été respectée¹¹⁷. Or, toute détention effectuée au TPIR était sous le seul contrôle du Tribunal et ne saurait être imputée au Rwanda.

48. En outre, la question de savoir si sa détention au TPIR, qui a duré environ vingt-deux mois, était d'une longueur excessive doit être appréciée au regard du droit du TPIR, et non du droit rwandais. Selon la jurisprudence constante du TPIR, il faut tenir compte d'un certain nombre de facteurs, notamment la complexité de la procédure, pour déterminer si la durée de la détention est excessive¹¹⁸. Dans l'arrêt *Renzaho*, la Chambre d'appel du TPIR a conclu que la détention provisoire de plus de quatre ans d'un accusé n'avait pas été excessivement longue¹¹⁹. L'abondant contentieux dans la procédure engagée contre Jean Uwinkindi devant le TPIR, notamment la demande de renvoi et la modification de l'acte d'accusation, montre que son affaire était suffisamment complexe pour justifier une détention provisoire de vingt-deux (22) mois. Jean Uwinkindi n'invoque aucun argument pour établir le contraire.

49. En tout état de cause, la question que doit trancher actuellement la Chambre de première instance est de savoir si la procédure engagée contre Jean Uwinkindi devant les juridictions rwandaises a été fondamentalement inéquitable, et non de savoir si la durée de sa détention sous le contrôle du TPIR, avant le renvoi de son affaire et son arrestation par les autorités rwandaises, était excessivement longue. En conséquence, point n'est besoin de prendre en considération les allégations concernant la durée de sa détention au TPIR.

E. Impartialité des juges

50. Les juges de la Haute Cour ont fait preuve, tout au long de la procédure contre Jean Uwinkindi, de la patience, de la dignité, du respect et de l'impartialité qu'exigent leurs fonctions, et les reproches de parti pris formulés par Jean Uwinkindi à leur encontre sont totalement dénués de fondement. Sur les exemples de parti pris qu'il dit avoir relevés¹²⁰, deux se rapportent à des mesures licites prises pour assurer le maintien de l'ordre et le

¹¹⁷ Mémoire, par. 31.

¹¹⁸ Arrêt *Renzaho*, par. 238.

¹¹⁹ *Ibidem*, par. 237, 242 et 243.

¹²⁰ Mémoire, par. 51 à 53 et 96 à 98.

respect des règles du décorum dans la salle d'audience, et les autres, en supposant même que Jean Uwinkindi a eu raison de les qualifier de la sorte, ne satisfont pas aux conditions requises pour établir le parti pris.

51. Les juges de la Haute Cour étaient tenus d'exiger des parties qu'elles se conforment au règlement de procédure applicable et respectent les instructions juridictionnelles. Par conséquent, lorsque les conseils de Jean Uwinkindi se sont rendus coupables d'outrage en se retirant d'une audience en cours pour tenter de faire suspendre la procédure, la Haute Cour les a condamnés à juste titre à payer une amende¹²¹. De même, lors de l'audience du 15 janvier 2015, les juges de la Haute Cour ont coupé la parole au conseil de Jean Uwinkindi quand il a commencé à exposer le bien-fondé d'un appel, au motif que cet appel, ainsi qu'ils l'ont fait remarquer à juste raison, devait être plaidé devant la Cour suprême et non devant la Haute Cour¹²². Jean Uwinkindi a donc tort d'affirmer que la Haute Cour a porté atteinte au droit qu'il avait d'être entendu¹²³.

52. Les autres incidents que Jean Uwinkindi évoque concernent les audiences tenues les 5 septembre 2013 et 8 janvier 2015. Il reproche au procureur les termes utilisés par celui-ci lors de son exposé devant la Cour et semble soutenir que la Haute Cour aurait dû intervenir¹²⁴. Or, il n'avait pas sollicité cette intervention à l'époque. Qui plus est, même s'il l'avait fait, le comportement mis en cause est insuffisant pour établir sans conteste une crainte légitime de partialité, qui constitue le seuil requis par la jurisprudence applicable¹²⁵. L'observateur nommé pour suivre la procédure engagée contre Jean Uwinkindi ne signale pas que des termes inacceptables aient été utilisés à l'audience du 5 septembre 2013, et n'indique pas non plus que Jean Uwinkindi a demandé à l'époque l'intervention de la Haute Cour¹²⁶. Quant à l'audience du 8 janvier 2015, il ressort du rapport de suivi que Jean Uwinkindi a certes affirmé que les allégations de l'Accusation montraient que ses conseils et lui-même « faisaient l'objet de menaces et d'intimidation », mais il n'avait pas demandé à la Haute Cour de rappeler l'Accusation à l'ordre ou de lui imposer une quelconque sanction¹²⁷.

¹²¹ Voir *supra*, par. 7.

¹²² Rapport de suivi (janvier 2015), par. 22.

¹²³ Mémoire, par. 53.

¹²⁴ *Ibidem*, par. 50 et 51, 96 et 97.

¹²⁵ Arrêt *Šainović et consorts*, par. 181.

¹²⁶ Rapport de suivi (septembre 2013), par. 4.

¹²⁷ Rapport de suivi (janvier 2015 MR), par. 10.

53. Enfin, le reproche que Jean Uwinkindi a adressé au Président de la Haute Cour d'avoir accordé à l'Accusation plus de temps de parole qu'à la Défense, ou de l'avoir empêché de parler¹²⁸ et d'avoir ainsi fait montre de parti pris, a été jugé et déclaré sans fondement par le collège de juges distinct qui a examiné sa requête en dessaisissement¹²⁹. Jean Uwinkindi n'a pas établi en quoi ou pourquoi cette décision portait atteinte à ses droits fondamentaux en matière de procès équitable¹³⁰. En l'absence d'une telle démonstration, rien n'autorise la Chambre de céans à revenir sur la décision motivée des juges rwandais.

F. *Non bis in idem*

54. Aux termes de l'article 14.7 du Pacte international, nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif. De même, la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Munyagishari* a rappelé que « le principe *non bis in idem* vise à protéger une personne qui a définitivement été reconnue coupable ou acquittée, de la possibilité d'être jugée de nouveau à raison des mêmes faits¹³¹ ». Jean Uwinkindi n'a pas été définitivement reconnu coupable ou acquitté du chef de complicité dans le génocide. En effet, l'Accusé se borne à mettre en avant une décision dans laquelle le juge refusait de confirmer un chef de complicité dans l'Acte d'accusation, faute de précisions suffisantes¹³². Pour cette raison, le principe *non bis in idem* ne s'applique pas en l'espèce.

V. CONCLUSION

55. Aucun des griefs soulevés par Jean Uwinkindi ne démontre l'existence d'un vice quelconque qui entacherait la procédure devant la juridiction rwandaise, à plus forte raison une violation fondamentale d'une quelconque norme internationale en matière de procès équitable. Jean Uwinkindi était représenté à toutes les audiences lorsque sa culpabilité ou son innocence était examinée ; ses conseils ont perçu des honoraires suffisants et continuent de les percevoir ; et il a la possibilité de demander des fonds pour toute enquête complémentaire de la Défense, dans la mesure du raisonnable. Les autres griefs sont également dénués de fondement. La requête de Jean Uwinkindi en annulation de l'ordonnance de renvoi devrait par conséquent être rejetée.

¹²⁸ Mémoire, par. 60 et 61.

¹²⁹ Annexe 24, décision du 16 février 2015 de la Haute Cour, par. 5 et 6.

¹³⁰ Mémoire, par. 58 à 61.

¹³¹ Décision *Munyagishari* du 3 mai 2013 de la Chambre d'appel, par. 65.

¹³² Confirmation de l'Acte d'accusation *Uwinkindi*, par. 7.

Nombre de mots en anglais : 6768

Fait le 4 septembre 2015 à Arusha (Tanzanie)

Le Chef de la Division des appels et des avis
juridiques (conformément à la nomination par
intérim du Procureur du MTPI en date du 26
juillet 2012)

/signé/

James J. Arguin